

ASSOCIATION FRANCAISE INTERPROFESSIONNELLE DES ECOLOGUES

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme et Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Française Interprofessionnelle des Ecologues (AFIE), issue de l'Association Française des Ingénieurs Ecologues initialement créée en 1979.

ARTICLE 2 - Objet :

L'AFIE agit pour améliorer la prise en compte des connaissances apportées par l'écologie scientifique dans le débat et l'action public relatifs à la préservation de la biodiversité, la gestion des milieux naturels ou semi-naturels et l'aménagement du territoire. Elle doit en outre participer à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de l'écologie scientifique et leurs applications opérationnelles.

L'AFIE a pour but de fédérer les écologues et plus largement toute personne physique souhaitant soutenir la prise en compte des sujets d'écologie scientifique dans notre société. L'action de l'AFIE passe notamment par la synthèse, le portage au débat public et la diffusion des contributions réalisées et cooptées par ses membres au sein des instances publiques ainsi que l'accompagnement du secteur privé pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques dans leur activité, à travers des actions de sensibilisation, information et formation.

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social est fixé dans le département de l'Isère (38).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Composition :

L'association se compose de personnes physiques réparties en deux catégories, selon la définition précisée à l'article 6 : membres actifs et membres sympathisants.

Tous les membres ont le droit de vote aux assemblées générales dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts. Seuls les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Adhésion :

Pour adhérer, tous les membres de l'association doivent :

- 1) S'engager à respecter le code de Déontologie de l'Association Française Interprofessionnelle des Ecologues.
 - 2) S'acquitter de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé selon le statut de l'adhérent.
-

ARTICLE 6 - Membres :

Pour être membre actif de l'association, il faut être écologue selon les critères rendus publics par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra désigner des tiers pour établir ces critères.

Les membres qui ne sont pas actifs sont les membres sympathisants.

ARTICLE 7 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
 - b) Le décès ;
 - c) Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour échanger sur les motifs de la radiation.
-

ARTICLE 8 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1-Le montant des cotisations ;
 - 2 Des subventions et toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.
-

ARTICLE 9 a - Conseil d'Administration :

Composition et rôle

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 12 membres élus pour 3 ans renouvelables sans limitation de durée. Le Conseil d'Administration a pour rôle d'organiser la vie de l'association, tant sur les volets administratifs et financiers que sur le pilotage des activités conduites par l'association.

Élection des membres du Conseil d'Administration :

Pour devenir membre du Conseil d'Administration, les membres actifs de l'association qui le souhaitent doivent déclarer leur candidature en se signalant au plus tard au moment de l'assemblée générale.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est réalisée par l'Assemblée Générale lors d'un vote à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'au moins un membre de l'Assemblée Générale présent. Une élection sous forme dématérialisée est également envisageable. Un candidat est élu au Conseil d'Administration dès lors qu'il obtient *a minima* la moitié des suffrages exprimés lors du vote.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du collectif de direction ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions y sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage la proportion des votes du collectif de direction est prépondérante.

ARTICLE 9b - Le Collectif de Direction :

Composition et rôle :

Le Collectif de Direction est composé de 5 membres élus pour 1 an renouvelable sans limitation. Le Collectif de Direction a pour rôle de représenter légalement l'association auprès des autorités et institutions. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Élection des membres du Collectif de Direction :

Les membres du Collectif de Direction sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale durant laquelle le Conseil d'Administration de l'année en cours a été constitué.

L'élection des membres du Collectif de Direction est réalisée par le Conseil d'Administration lors d'un vote à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration présent.

Un candidat est élu au Collectif de Direction dès lors qu'il obtient *a minima* la moitié des suffrages exprimés lors du vote.

Fonctionnement du Collectif de Direction :

Le Collectif de Direction se réunit au moins tous les six mois ou sur la demande d'au moins un de ses membres. Les décisions y sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés lors du vote.

ARTICLE 10 - Délégués régionaux et interrégionaux :

L'association, de dimension nationale, peut créer des délégations régionales ou interrégionales dont les délégués sont nommés par le Conseil d'Administration.

L'action de ces délégués est soumise au contrôle du Conseil d'Administration qui peut, à tout moment, sur proposition des membres intéressés ou de son propre fait, revenir sur ses nominations.

ARTICLE 11 - Chargés de mission :

Le Collectif de Direction peut désigner des chargés de mission parmi les membres de l'association. Ces missions peuvent avoir un caractère technique, informatif ou de relation publique.

ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire, présidée par le Collectif de Direction, se réunit en présentiel et/ou en visioconférence chaque année au cours du premier semestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par le Collectif de Direction. Celui-ci fixe l'ordre du jour, qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir transmis par écrit ou voie électronique au membre concerné, notamment par les membres du Collectif de Direction. Nul ne pourra représenter plus de cinq personnes autres que lui-même.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par un membre présent.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres inscrits, le Collectif de Direction peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée est composée des membres actifs de l'association, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue, exceptée la dissolution qui est prononcée à la majorité des deux

tiers. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du collectif de direction.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur :

Un règlement est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Le règlement est destiné à fixer ou à préciser divers points prévus ou non par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Code de déontologie :

Il est établi un code de déontologie de l'association. Tout membre de l'association s'engage à le respecter.

ARTICLE 16 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des votants à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.